

Etude pour l'extension et l'actualisation du schéma directeur assainissement de Grenoble Alpes Métropole

Note spécifique volet institutionnel Eaux Pluviales

Version finale

Décembre 2017



Informations qualité

Contrôle qualité

Version	Date	Rédigé par	Visé par :
Ind A	Novembre 2016	S. RAVEL, D. PIERLOT, F. CONSIGLIO	N.LAROCHE
Ind B	Février 2017	S. RAVEL, D. PIERLOT, F. CONSIGLIO	N.LAROCHE
Ind C	Décembre 2017	D. PIERLOT	N.LAROCHE

Destinataires

Envoyé à :		
Nom	Organisme	Envoyé le :
	Régie Eau et Assainissement	20 Décembre 2017
	Régie Eau et Assainissement	

Copie à :		
Nom	Organisme	Envoyé le :

Table des matières

1.	Objet de la présente note	6
2.	Eclairage réglementaire sur les compétences eaux pluviales et ruissellement.....	8
2.1	Une compétence initialement communale	8
2.2	Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines	8
2.3	Loi Grenelle 2 et transfert aux EPCI.....	9
2.4	Les compétences de la Métropole : loi MAPTAM et loi NOTRe.....	10
2.4.1	Loi MAPTAM.....	10
2.4.2	Loi NOTRe	11
2.5	Le rattachement des eaux pluviales à la compétence assainissement.....	11
2.6	La définition des eaux pluviales urbaines – discussion sur la délimitation géographique	12
2.7	Le financement du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines	14
2.7.1	Contexte réglementaire.....	14
2.7.2	Eclairage sur le financement du transport des eaux pluviales en réseau unitaire et du traitement des eaux pluviales par la STEP	14
2.8	Les eaux pluviales et le risque inondation.....	15
2.8.1	La gestion des ruissellements : une mission <i>a priori</i> hors GEMAPI.....	15
2.8.2	Exercice et définition de la mission « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols ».....	16
2.8.3	Des interrogations qui demeurent sur le lien avec les missions GEMAPI.....	17
2.8.4	Un arbitrage à faire au cas par cas	18
3.	Eléments sur les limites de compétence de la Régie Assainissement en matière de gestion des eaux pluviales	19
3.1	Analyse des compétences actuelles.....	19
3.1.1	Analyse des statuts et expression des compétences	20
3.1.2	Analyse financière	24

3.1.3	Une compétence en matière de gestion des eaux pluviales à clarifier	27
3.2	Réflexions sur la distribution des responsabilités en matière de gestion des eaux pluviales	28
3.3	Proposition de pistes pour établir les contours des missions de la Régie en matière de gestion des eaux pluviales	30
3.3.1	Proposition de périmètre d'intervention	30
3.3.2	Le cas particulier de la gestion des eaux de voiries.....	33
3.3.3	Exemples de définition de la compétence eaux pluviales dans d'autres collectivités	34
3.4	Démarches complémentaires à mener	35

Liste des tableaux

TABLEAU 1 : PROPOSITION DE REPARTITION DES COMPETENCES EN MATIERE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

31

Liste des figures

FIGURE 1 : ZONAGE EN AIRES URBAINES DE L'INSEE, 2010 12

FIGURE 2 : EXEMPLE SCHEMATIQUE DE REPARTITION DES COMPETENCES EN MATIERE DE GESTION DES EAUX
PLUVIALES..... 32

1. Objet de la présente note

L'évolution de la gestion des eaux pluviales et la différenciation progressive de l'assainissement s'est opérée en plusieurs étapes et se poursuit encore aujourd'hui, du **tout à l'égout** à la gestion alternative puis la **gestion intégrée**.

Le **patrimoine d'ouvrages** intervenant dans la collecte, le transport, le stockage ou le traitement des eaux urbaines a ainsi régulièrement augmenté. Plus récemment, les ouvrages se sont diversifiés avec un nouveau patrimoine d'**ouvrages multi-usages** et une gestion de plus en plus transversale.

Cette évolution pose la question de la délimitation des compétences et du financement du (des) service(s) d'une collectivité à impliquer dans la gestion des eaux pluviales

Dans ce contexte, la Régie Assainissement a souhaité, compte tenu du **contexte réglementaire et institutionnel en pleine évolution** (prise de compétence Voiries par la Métropole, loi MAPTAM et loi NOTRe : compétence Assainissement, compétence GEMAPI...) qu'une réflexion soit menée autour des évolutions réglementaires et de la compétence Eaux Pluviales afin de cerner les limites de ses missions et compétences à venir.

La présente note rappelle le **cadre réglementaire** en vigueur sur le périmètre métropolitain, apporte des **premiers éléments d'analyse des compétences actuelles** d'un point de vue statutaire et financier, et propose une **esquisse des contours des missions** nécessaires pour assurer entièrement une gestion intégrée des eaux pluviales impliquant non seulement la régie, mais également les services compétents en matière de voirie, urbanisme et gestion des risques de Grenoble Alpes Métropole.

Documents sources transmis par Grenoble ALPES Métropole :

- Délibération du 24 avril 2009 – Assainissement et eaux pluviales : modifications des statuts de la régie à autonomie financière
- Délibération du 6 juin 2014 – Eau : prise de la compétence assainissement par Grenoble Alpes Métropole sur l'ensemble de son territoire
- Délibération du 4 juillet 2014 – Finances - Prise de la compétence assainissement par Grenoble - Alpes Métropole sur l'ensemble de son territoire le 1^{er} juillet 2014. Modalités de transfert à la métropole Grenobloise des contrats de prêts Assainissement des communes ou des syndicats concernés
- Statuts de la Communauté d'Agglomération Grenoble – Alpes Métropole (issue de la fusion de la CA Grenoble Alpes- Métropole, de la CC Balcon Sud Chartreuse et de la CC du Sud Grenoblois) – approuvés par arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2013
- Rapport sur les charges transférées des communes vers Grenoble Alpes métropole – Objet : transfert de la compétence assainissement eaux pluviales et eaux usées, octobre 2000
- Rapport sur les charges transférées des communes vers Grenoble Alpes métropole – Objet : extension du périmètre de la Métro aux communes de Vif, Varcès Allières et Risset, Saint Paul de Varcès et Le Gua, 2004

- Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) – rapport 2015 (26 novembre 2015)
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2015
- Diaporama de présentation du Compte Administratif (CA) 2014 par la Régie d'assainissement en Conseil d'Exploitation du 9 juin 2015
- Diaporama de présentation du Compte Administratif (CA) 2015 par la Régie d'assainissement en Conseil d'Exploitation du 10 mai 2016
- Rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) – Objet : rapport d'observations définitives de la Communauté d'Agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole (Exercices 2008 à 2013)

2. Eclairage réglementaire sur les compétences eaux pluviales et ruissellement

2.1 Une compétence initialement communale

Historiquement, le **service public des eaux pluviales relève des communes**, comme défini dans l'article L2226-1 du CGCT.

Depuis la Loi sur l'Eau de 1992, il appartient également aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, à travers la réalisation d'un zonage pluvial (Art. L 2224-10 du CGCT).

2.2 Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Le **service public de gestion des eaux pluviales urbaines** a été créé par le Grenelle 2 en 2010.

Il est défini dans l'article L2226-1 du CGCT :

*La **gestion des eaux pluviales urbaines** correspondant à la **collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines**, constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé **service public de gestion des eaux pluviales urbaines**.*

La gestion des eaux pluviales, et les missions relevant de ce service public, sont détaillées, en l'absence de texte plus précis, à l'article R2226-1 CGCT, créé par le décret n°2015-1039 du 20 août 2015 relatif au service public de gestion des eaux pluviales urbaines :

- **définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines** en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;
- **assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension** de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Lorsqu'un élément du système est également **affecté à un autre usage**, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille **l'accord du propriétaire de cet ouvrage** avant toute intervention.

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. article L. 1331-1 du code de la santé publique), il n'existe **pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales**. Le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme.

La nature de **Service Public Administratif (SPA)** de gestion des eaux pluviales urbaines confirme sa **séparation juridique du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) d'assainissement collectif**.

2.3 Loi Grenelle 2 et transfert aux EPCI

La loi Grenelle 2 avait rattaché la compétence « eaux pluviales » aux communautés d'agglomération lorsque ces dernières exerçaient la compétence « assainissement collectif ». En effet, alors qu'auparavant la compétence s'intitulait sobrement « assainissement », l'article L.5215-5 du CGCT disposait désormais qu'au titre des compétences optionnelles la communauté pouvait exercer la compétence¹ :

[...] 2° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ; [...]

Toutefois la compétence des communautés de communes demeurerait inchangée (elle ne mentionnait pas l'existence d'une compétence assainissement assortie des eaux pluviales).

Les eaux pluviales concernaient spécifiquement les « eaux pluviales urbaines » puisque telle est la compétence des communes (et en raison du principe de spécialité les compétences communautaires découlent nécessairement des compétences des communes) et du zonage mentionné à l'article L.2224-10 du CGCT.

¹ <https://blog.landot-avocats.net/2016/03/11/les-communautes-sont-elles-competentes-en-matiere-deaux-pluviales/>

2.4 Les compétences de la Métropole : loi MAPTAM et loi NOTRe

Les lois MAPTAM et NOTRe ont modifié différents textes et ont apporté certaines précisions sur la définition des compétences en matière d'eaux pluviales. En effet, la loi NOTRe est revenue sur la rédaction de l'article L.5216-5 du CGCT en réécrivant la compétence assainissement et en revenant sur sa sobre rédaction antérieure : « assainissement ».

2.4.1 Loi MAPTAM

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPAM » ou « loi MAPTAM », clarifie les compétences des collectivités territoriales en créant des « conférences territoriales de l'action publique » (CTAP), organes de concertation entre les collectivités, et en réorganisant le régime juridique des intercommunalités françaises les plus intégrées, les métropoles.

L'intitulé de la loi, d' « affirmation des métropoles », a clairement annoncé son ambition. La métropole est un EPCI créé par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010. La loi MAPTAM en étend le dispositif « de **droit commun** » et institue des métropoles à statut particulier (le Grand Paris, Lyon et Aix-Marseille-Provence).

La communauté d'agglomération de Grenoble a ainsi été transformée en une métropole « de droit commun », car elle rassemble plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants.

Les métropoles exercent des compétences renforcées par rapport aux intercommunalités classiques. La métropole assure la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire. Elle définit les obligations de service au public et assure la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice des compétences.

La MAPTAM est venue modifier de manière assez significative le champ des compétences détenues de manière obligatoire par les métropoles de droit commun. Ces compétences sont définies dans l'article L5217-2 du CGCT. Ainsi, parmi de nombreuses compétences, **les compétences « eau et assainissement » et « GEMAPI » sont des compétences obligatoires des métropoles** (à partir du 1^{er} janvier 2018 pour la GEMAPI), qui l'exercent en lieu et place de leurs communes membres.

Aux compétences obligatoires s'ajoutent, pour les métropoles de droit commun, les compétences acquises par un EPCI antérieurement à sa transformation en métropole (article L. 5217-1 du CGCT)

La métropole peut également, sur accord d'une majorité qualifiée de communes, et comme tout autre EPCI à fiscalité propre, détenir des compétences autres que celles légalement énumérées (**compétences dites « supplémentaires » ou « facultatives »**).

2.4.2 Loi NOTRe

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que Loi NOTRe, fait partie de l'acte III de la décentralisation et renforce les compétences des régions et des établissements publics de coopération intercommunale.

Elle prévoit notamment qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence « eau et assainissement » sera transférée, à titre obligatoire, aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération.

Les métropoles de droit commun ne font pas l'objet d'une refonte, puisque tel avait été déjà l'objectif de la loi MAPTAM.

L'intervention de la région ou du département en matière de gestion des eaux pluviales urbaines est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi, sans préjudice de l'exercice des autres compétences (notamment de voiries).

2.5 Le rattachement des eaux pluviales à la compétence assainissement

Après une période d'incertitude sur les conséquences des lois MAPTAM et NOTRe sur la gestion des eaux pluviales urbaines, la note d'information de la DCGL sur l'intercommunalisation des compétences eau et assainissement en date du 13 juillet 2016 est venue **confirmer et clarifier le rattachement de la gestion des eaux pluviales urbaines à l'assainissement** :

*« La **compétence assainissement inclut la gestion des eaux pluviales.***

*Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de se prononcer en ce sens, en estimant qu'il résulte des dispositions du CGCT que la compétence « eau et assainissement » est transférée de manière globale, « ce qui inclut la gestion des eaux pluviales » (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n°349614). **Il assimile la gestion des eaux pluviales à un service public relevant de la compétence « assainissement »**, qui comprend donc, aux côtés des services publics de l'évacuation des eaux usées et de la distribution d'eau potable, celui de la gestion des eaux pluviales (tel que défini à l'article L.2226-1 du CGCT).*

*Le juge administratif n'établit **pas de distinction selon le mode d'exercice de la compétence assainissement** : **qu'elle s'exerce à titre optionnel ou de manière obligatoire, elle inclut dans tous les cas la gestion des eaux pluviales.***

*Par conséquent, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement sont **dès à présent tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales.** Il n'existe qu'une exception, pour la communautés de communes, autorisées jusqu'à la loi NOTRe à n'exercer qu'une partie de la compétence assainissement : dans la mesure où, en application des dispositions transitoires issues de l'article 68 de la même loi, les communautés de communes ont jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour mettre leur statut en conformité, celles existantes à la date de publication de la loi et ayant*

décidé de ne pas exercer totalement cette compétence peuvent, jusqu'à cette date, ne pas assumer la gestion des eaux pluviales. Elles y seront en revanche tenues ensuite. »

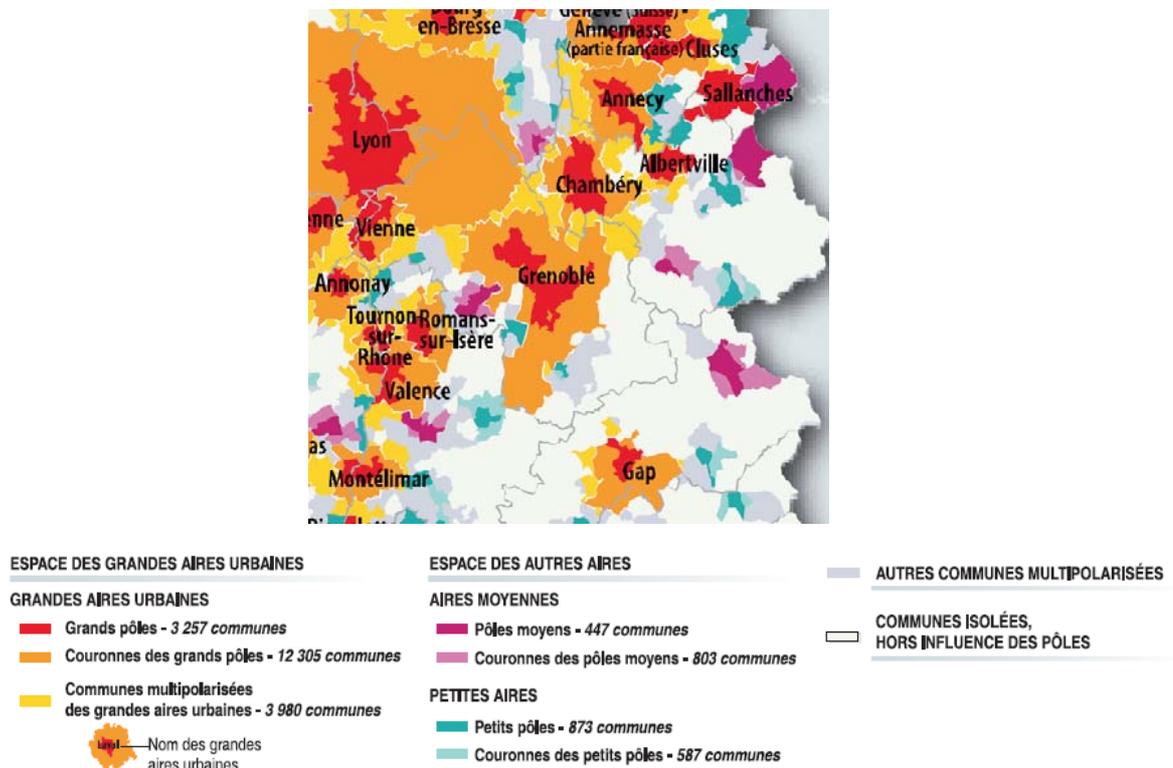
2.6 La définition des eaux pluviales urbaines – discussion sur la délimitation géographique

La gestion des eaux pluviales urbaines étant rattachée à l'exercice de la compétence assainissement, la question se pose des contours de la gestion des eaux pluviales, et donc la définition des eaux pluviales **urbaines**, celles-ci n'étant pas définies dans le CGCT.

Ceci peut se résumer par les questions suivantes : **où s'arrête l'enveloppe d'apport des eaux pluviales urbaines, où commencent les eaux pluviales non urbaines** qu'on pourra aussi appeler **ruissellement rural** ?

Une **aire urbaine est définie par l'INSEE** comme un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

Un zonage en aires urbaines a été élaboré en 2010 par l'INSEE. Il est représenté ci-dessous sur le secteur de la métropole Grenobloise :



Source : Insee, zonage en aires urbaines 2010.

Figure 1 : Zonage en aires urbaines de l'INSEE, 2010

Cependant, dans les rédactions postérieures à la loi n°2014-1654, les « **zones urbaines** » renvoient aux **zones U et AU délimitées dans les PLU** (et non à la définition des aires urbaines de l'INSEE).²

Cette définition était également celle utilisée pour la gestion des eaux pluviales urbaines pour la taxe eaux pluviales qui a été supprimée en 2014.

Cette définition a été confirmée lors de la question orale n°1482S de M. Maurice Vincent au Sénat. La réponse du Secrétariat d'État, auprès du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, publiée dans le JO Sénat du 12/10/2016 - page 14747, a été la suivante :

*« À ce sujet, je tiens à vous préciser que, lorsque la loi mentionne la gestion des eaux pluviales urbaines, il faut entendre **la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées et à urbaniser, qui peuvent à leur tour se définir comme les zones couvertes par un document d'urbanisme**. Il en résulte que la gestion des eaux pluviales doit être assurée par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'assainissement, **y compris lorsqu'ils sont situés en zone rurale, pour la partie de leur territoire classée dans une zone constructible par un document d'urbanisme.** »*

Autrement dit, la répartition entre eaux urbaines et eaux de ruissellement est claire, mais elle n'apporte pas une information très utile dans notre réflexion, dans la mesure où dans un secteur au relief marqué, les apports périphériques ruraux peuvent être dirigés vers les zones urbaines situées à l'aval.

Il conviendrait en effet de faire la part entre les eaux qui sont issues d'une part des zones urbaines, et d'autre part des zones non urbaines pour identifier la compétence à mobiliser pour les gérer, mais dans la mesure où celles-ci sont généralement mélangées dès l'entrée des zones urbaines, elles empruntent les mêmes circuits et sollicitent les mêmes ouvrages. Cette distinction est donc purement théorique.

² Note ministérielle du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau

2.7 Le financement du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines

2.7.1 Contexte règlementaire

La loi de finances en 2015 (article 20) a supprimé la taxe sur la gestion des eaux pluviales. Le décret du 20 août 2015 a donc supprimé les articles réglementaires du CGCT concernant la taxe eaux pluviales devenus inutiles.

Contrairement aux SPIC des services d'eau potable et d'assainissement, **le service d'eaux pluviales n'a pas à être équilibré en recettes et en dépenses et est financé par les impôts locaux (budget communal).**

La doctrine de la DGCL implique que le financement du SPA de gestion des eaux pluviales urbaines soit assuré par la collectivité exerçant la compétence assainissement, en observant toutefois que le budget d'un tel SPA ne pourra pas avoir la même origine de financement que le budget du SPIC de collecte et traitement des eaux usées.

2.7.2 Eclairage sur le financement du transport des eaux pluviales en réseau unitaire et du traitement des eaux pluviales par la STEP

D'un point de vue technique, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est **lié au service public d'assainissement collectif**, en présence d'un réseau unitaire.

Pour le financement du transport des eaux pluviales en réseau unitaire, on peut distinguer deux volets distincts :

- **Volet relatif aux charges d'investissement ou de renouvellement des infrastructures**

Il pourrait être envisagé de chercher un consensus politique en interne à la Métro pour définir une répartition acceptable entre financement par le budget général et par le budget assainissement. Ainsi, un système pourrait être défini par lequel l'équipement serait financé pour partie par chacun de ces 2 budgets, dans une proportion à définir.

Par exemple, le coût d'un diamètre 200mm suffisant pour transiter les eaux usées serait à charge de l'assainissement, et le surcoût généré par un diamètre supérieur pour transiter des eaux claires serait à charge du budget général.

Le raisonnement pourrait également être basé sur l'âge de la conduite : le redimensionnement d'une canalisation de moins de 20 ans pourrait être financé sur le budget général, celui d'une canalisation qui a entre 20 et 40 ans pour partie sur les 2 budgets, et celui d'une canalisation de plus de 40 ans sur le budget assainissement (car elle devrait être renouvelée de toute façon).

De nombreuses règles différentes pourraient donc être envisagées.

– Volet relatif aux coûts de fonctionnement

Le traitement des eaux pluviales par une STEP induit des coûts de fonctionnement pour la STEP en termes de traitement, et éventuellement de pompage en amont.

Là encore un consensus politique est à rechercher car il n'y a pas d'obligations fixées par les textes. On peut considérer que les eaux usées polluent les eaux pluviales, ou que les eaux pluviales diluent les eaux usées.

Les coûts de fonctionnement pourraient être répartis entre les deux budgets en fonction d'une quote part à déterminer, basée sur le volume annuel d'eaux pluviales arrivant à la STEP. Ce volume peut par exemple être déterminé en retranchant aux volumes en entrée de STEP les volumes d'eaux usées déterminés sur la base des volumes d'eau potable raccordés à l'assainissement.

2.8 Les eaux pluviales et le risque inondation

Se pose ici une seconde question concernant la délimitation fonctionnelle des eaux pluviales : où s'arrête la notion d'eaux pluviales « gérables », au sens notamment où l'entend la mission n°4 exclue de la compétence GEMAPI, et où commence en conséquence la gestion d'un risque d'inondation par les eaux pluviales, qui ne serait pas nécessairement à intégrer dans la compétence GEMAPI ?

2.8.1 La gestion des ruissellements : une mission *a priori* hors GEMAPI

La définition de la compétence GEMAPI résulte d'un renvoi du code général des collectivités territoriales au code de l'environnement, et plus précisément aux rubriques 1°, 2°, 5° et 8° du L211-7. Le législateur n'a donc pas défini littéralement la compétence GEMAPI dans son contenu matériel. Il s'est contenté de préciser les missions concernées, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dès lors, les 8 autres items de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, relatifs à la gestion du « grand cycle de l'eau » restent des missions **hors-GEMAPI**, à savoir :

- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° **La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;**
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le 4°, qui est clairement identifié comme une mission hors GEMAPI, peut s'entendre comme se rapportant au **ruissellement « maîtrisable »**, c'est-à-dire gérable par des structures dédiées ou adaptées à cet effet sans induire de dysfonctionnement ni causer de dommage aux biens et aux personnes.

Il existe en effet un **ruissellement non maîtrisable**, qui excède la capacité de collecte/stockage/évacuation du territoire, et qui est fonction du patrimoine existant en domaine public ainsi que de la typologie urbaine et de l'habitat. Ce ruissellement, quel que soit son origine (rurale ou urbaine, préexistant ou induit par l'urbanisation dans son état actuel), doit être géré comme un **risque au même titre que le débordement d'un cours d'eau**, même s'il n'est pas *a priori* intégrable dans la compétence GEMAPI.

2.8.2 Exercice et définition de la mission « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols »

Le tableau d'identification des missions et actions incluses dans la compétence GEMAPI de la mission d'appui de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse³ a identifié le point 4° du L.211-7 du Code de l'Environnement comme une **mission hors GEMAPI, non affectée** et pouvant relever notamment :

- De la compétence relative à la protection et la mise en valeur du cadre de vie des métropoles (L.5217-2-I-6° du CGCT),
- De la compétence des conseils départementaux dans le cadre de l'aide à l'équipement rural : assistance technique départementale et solidarité des territoires (L.1111-9 du CGCT),
- De la compétence des conseils régionaux en matière de développement et d'aménagement du territoire (L.4221-1 et L.1111-9 CGCT).

De même, la note ministérielle du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau l'identifie comme une **compétence partagée** au titre du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement. **L'intervention de tous les échelons de collectivités est fondée pour motifs d'intérêt général ou d'urgence.**

A noter que l'entretien des canaux et fossés est une compétence partagée au titre de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime. Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

³ <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/gemapi/20151120-TableauMissionCompetencesGemapi.pdf>

Les **champs d'intervention et exemples d'actions** qui se rapportent à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, et qui **contribuent à définir cette mission** sont :

- Dans le tableau d'identification des missions et actions incluses dans la compétence GEMAPI de la mission d'appui de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse :
 - Plans de lutte contre l'érosion des sols agricoles à l'échelle d'un bassin versant,
 - Implantation et entretien d'aménagements associés,
 - Réhabilitation de haies ou de talus, revégétalisation ;
- Dans la note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau, pour des motifs d'intérêt général ou d'urgence :
 - La réalisation d'ouvrages pour l'évacuation des eaux pluviales sur terrain privés (Rép. min. CL à Masson, no 14542, JO Q Sénat, 12 janv. 2012) ;
 - La mise en œuvre des programmes de gestion du ruissellement en zone naturelle ou agricoles ;
 - La mise en œuvre de programme de lutte contre l'érosion des sols arrêté par le Préfet (c du 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement, art L.114-1 du code rural et des pêches maritimes et art R.114-6 du code rural et des pêches maritimes) ;
- **L'entretien des canaux et des fossés** recouvrent l'entretien des ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux, en particulier le drainage des parcelles ou l'évacuation des eaux de ruissellement notamment en application du code civil.

2.8.3 Des interrogations qui demeurent sur le lien avec les missions GEMAPI

L'article L. 211-7 du Code de l'environnement n'avait pas vocation à normaliser les compétences du grand cycle de l'eau. Aussi n'est-il pas facile de catégoriser toutes les actions menées sur le territoire selon les 12 items de cet article du Code de l'environnement. Une structure peut exercer une mission relative à un des items 1 à 12 pour satisfaire plusieurs objectifs ; les 8 missions « hors-GEMAPI » relevant du grand cycle de l'eau concernent aussi des missions du petit cycle de l'eau (comme par exemple les missions 3 et 6). De plus, ces 12 rubriques du L. 211-7 du Code de l'environnement ne couvrent pas la totalité des missions de la prévention des inondations (par exemple la gestion de crise, la réduction de la vulnérabilité, la culture du risque).

En ce qui concerne la thématique des inondations, il n'est par ailleurs **pas évident de distinguer les actions relevant de la mission GEMAPI** intitulée « 5° La défense contre les inondations et contre la mer » **des différentes missions hors-GEMAPI** telles que « 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols », « 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile », ou encore « 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ».

Par ailleurs, il est important de souligner que la GEMAPI n'intègre pas le ruissellement et les eaux pluviales, et s'intéresse seulement à la thématique « inondation par débordement de cours d'eau ». Cependant un élément est à prendre en compte ici ; le classement des cours d'eau relève de critères administratifs principalement fondés sur le fonctionnement à l'étiage (alimentation par une source pérenne ou temporaire), et on se retrouve à gérer des vallons classés cours d'eau et d'autres non classés cours d'eau, qui pourtant ont le même type de comportement en période de fortes crues.

2.8.4 Un arbitrage à faire au cas par cas

Ainsi, dans le flou instauré par la loi MAPTAM, **il revient aux élus de déterminer le contour de la compétence GEMAPI**, et de sécuriser juridiquement ce contour par des actes juridiques et en particulier des délibérations appropriées.

Concernant la **gestion des eaux pluviales et le ruissellement**, l'exercice de la compétence GEMAPI pourra justifier, dans certains cas, **la prise de cette compétence complémentaire**, pour ce qui est en lien avec **la finalité « inondation » de la GEMAPI**.

A titre d'exemple, **la séparation de la gestion des inondations** (du grand cycle de l'eau) et **de la gestion des ouvrages structurants d'eaux pluviales n'apparaît pas toujours comme pertinente** car elle pourrait mener à une perte de cohérence et de rationalisation.

Ainsi sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis, nous avons pu constater que cette séparation créerait de la confusion et de l'illisibilité auprès des usagers, casserait l'optimisation existante en termes de moyens humains et créerait de l'iniquité sur le territoire.

Ainsi, **la scission de la prévention des inondations entre « inondation par cours d'eau » et « inondation par les eaux pluviales et par le ruissellement » peut être à exclure sur certains territoires**.

La lutte contre le ruissellement étant une mission partagée et non affectée, il revient donc à la Métro de définir précisément les missions qu'elle souhaite exercer en lien avec la lutte contre le ruissellement et sur quel périmètre.

La Métro pourrait par exemple dans le cadre de sa compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie choisir d'intervenir sur les axes de ruissellement définis comme étant d'intérêt communautaire, et de laisser les communes intervenir sur les axes de ruissellement d'intérêt communal.

Les études engagées alimenteront la réflexion et permettront à la Métro de prendre des décisions éclairées sur le contour de ses compétences, en particulier l'étude d'état des lieux préalable à la mise en place de la compétence GEMAPI et l'étude pour l'élaboration de cartes d'aléas et d'une stratégie en matière de risques naturels.

3. Éléments sur les limites de compétence de la Régie Assainissement en matière de gestion des eaux pluviales

3.1 Analyse des compétences actuelles

Au regard de l'éclairage apporté dans le paragraphe précédent et des évolutions en matière de réglementation, il apparaît **important de délimiter précisément les compétences** de la Métropole en assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines.

Nous proposons donc ici dans un premier temps une **analyse des statuts actuels** de Grenoble Alpes Métropole et de la Régie assainissement, et des missions réalisées actuellement par la métropole grenobloise en matière de gestion des eaux pluviales, afin d'apporter des éléments de réflexion sur les points suivants :

- **Comment la compétence en matière de gestion des eaux pluviales est-elle définie dans les statuts ?**
- **La compétence en matière de gestion des eaux pluviales est-elle clairement délimitée dans les statuts ?**
- **Quelle mise en relation entre les compétences et missions effectivement exercées et les compétences statutaires ?**
- **Quelles sont les conséquences des évolutions réglementaires sur les compétences exercées par Grenoble Alpes Métropole ?**

Nous proposons également des **éléments d'analyse financière** qui permettront d'alimenter la réflexion.

3.1.1 Analyse des statuts et expression des compétences

L'expression des compétences relatives à la gestion des Eaux Pluviales, au travers des différentes rédactions statutaires de la collectivité, amène naturellement à **proposer qu'une redéfinition et une répartition de cette compétence soient repensées en interne.**

La Métropole

Dans sa version du 23 octobre 2013 (suite à la fusion effective au 1^{er} janvier 2014 de la CA Grenoble Alpes Métropole, de la CC du Balcon Sud de Chartreuse (CCBSC) et de la CC du Sud Grenoblois (CCSG), entérinée par arrêté préfectoral n°2013296-0009 du 23 octobre 2013), les Statuts de la CA Grenoble-Alpes-Métropole (LA METRO) font apparaître un certain nombre de compétences optionnelles et facultatives qui renvoient elles-mêmes en tout ou partie à la gestion des Eaux Pluviales, avec :

- Au titre des compétences optionnelles :
 - Compétence n°5 : Stationnement / **voirie**
 - Compétence n°6 : **Assainissement**
- Au titre des compétences facultatives :
 - Compétence n°13 : Grands équipements et **espaces naturels** et de loisirs
 - **Compétence n°17 : Collecte des eaux pluviales**

Or, depuis le 1^{er} janvier 2015, ce même territoire est doté du statut particulier de METROPOLE, au travers du décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant « création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ».

L'article L.5214-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les compétences exercées de plein droit par Grenoble-Alpes Métropole, dont les suivantes peuvent renvoyer en tout ou partie à la gestion des Eaux Pluviales :

- 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :
 - a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
 - b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
 - c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- 3° En matière de politique locale de l'**habitat** :
 - a) Programme local de l'habitat ;
 - c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
 - d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :
 - **a) Assainissement et eau ;**
- 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

○ **j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

A ces compétences exercées de plein droit, l'article 4 du décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 ajoute d'autres compétences exercées par Grenoble-Alpes Métropole :

- Assistance et conseil en matière d'urbanisme (hors plan local d'urbanisme), d'architecture et de paysage
- Etude, suivi et mise en œuvre du schéma de mobilisation forestière par l'aménagement des nouvelles infrastructures [...]
- Programmation, réalisation, gestion des **espaces naturels** et de loisirs [...]
- Activité de refuge et de fourrière dans le cadre de la protection contre la divagation des animaux
- Accueil et traitement des déchets d'activité à risque infectieux [...]
- En matière de risques naturels et technologiques [...]
- Création, entretien et aménagement des sentiers de randonnée

Ainsi donc, ce premier niveau de lecture montre que **lors du passage en METROPOLE, la notion de « collecte des eaux pluviales »** (compétence n°17 inscrite dans les statuts de la CA de 2013) **a disparu au profit de la seule compétence « Assainissement »**, étant entendu par ailleurs que la Loi NOTRe est venue entre temps préciser que l'assainissement des eaux comprenait tant les eaux usées que les eaux pluviales.

La Régie Assainissement

D'un point de vue opérationnel, l'entité qui gère ce service est la **Régie d'Assainissement de LA METRO**, dont les Statuts nécessitent, à notre sens, une **refonte**, puisque d'une part la dernière version en vigueur date du 24 avril 2009 (date antérieure au passage en METROPOLE), et que d'autre part l'article 1 fixe une restriction en opposition avec ce qui vient d'être dit dans l'alinéa précédent, puisqu'il est écrit que *« la régie a pour objet d'assurer l'exploitation du service public **d'assainissement des eaux usées** de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole »*.

Ainsi, seul l'assainissement des eaux usées est inscrit dans les statuts de la Régie d'Assainissement, et non l'assainissement des eaux pluviales ou l'assainissement dans sa globalité (incluant la gestion des eaux pluviales urbaines). **Les eaux pluviales ne sont inscrites à aucun moment dans les statuts de la Régie d'Assainissement de la METRO.**

Le site Internet

Le site Internet de la METRO a également été consulté à titre d'information pour illustrer les différentes rédactions et versions existantes de la définition des compétences de la METRO en termes d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.

Sur son site Internet, on peut lire que « Grenoble-Alpes Métropole prend en charge :

- L'ensemble de la collecte, le transit et le traitement des eaux usées depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au rejet en milieu naturel, après traitement aux stations d'épuration
- La collecte des eaux pluviales (hors fossés et ouvrages concernant les crues des cours d'eau)
- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif (contrôle de la conception et de la bonne exécution des nouvelles installations et contrôle du bon fonctionnement des installations existantes) »

Il ne semble donc pas y avoir uniformité du message entre l'affichage sur Internet et les Statuts, mais il apparaît nettement une **volonté de clarifier les contours patrimoniaux** liés à la collecte des Eaux Pluviales.

Le RPQS

Ce point est par ailleurs renforcé à la lecture du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'exercice 2015, dans lequel on peut lire que :

*« La **compétence « collecte des eaux pluviales »**, **c'est à dire la gestion des ouvrages canalisés (hors fossés qui relèvent de la voirie et ouvrages de protection contre les crues)** est également assurée par la Métropole sur les 49 communes.*

Cette compétence ne fait pas partie intégrante de la présentation du rapport annuel assainissement. Toutefois, compte tenu de l'étroite imbrication des activités assainissement et eaux pluviales et de l'impossibilité de scinder parfois leur mise en œuvre, notamment en cas de réseaux unitaires, certaines parties du présent rapport concernent les deux compétences. »

Le RPQS semble ici définir les Eaux Pluviales à une acception plus restrictive en les qualifiant de « **eaux pluviales canalisées** » (qui pose néanmoins la question du statut particulier des buses), et renvoyer à la compétence Voirie les fossés (quand bien même les Statuts sont muets à ce sujet).

Ainsi, La Régie de LA METRO, en 2015, affiche une gestion du patrimoine canalisé au titre des Eaux Pluviales (totalement pour les réseaux séparatifs et partiellement pour les réseaux unitaires) reposant sur le linéaire de réseaux suivant :

- réseaux **séparatifs** d'eaux pluviales : **741 km** (taux de renouvellement de 0,53%, soit environ 200 ans de durée de vie moyenne... ce point étant repris dans la partie financière ci-dessous)
- réseaux unitaires : 378 km

Le cas particulier des grilles et avaloirs

Par ailleurs, toujours en référence au RPQS 2015 de La Régie de LA METRO, on peut lire que :

« Dans une logique d'entretien préventif, un marché à lots a été passé pour le traitement des avaloirs et des grilles de chaussée de récupération des eaux pluviales. Ce marché, d'une durée initiale d'un an, peut être reconduit par période d'un an trois fois. Le montant annuel maximum de ce marché notifié en octobre 2012 s'élève à 444 K€HT/an.

Au total, quelques 33 250 grilles et avaloirs sont curés chaque année. Ce marché inclut la mise à disposition d'un quai de transfert pour le dépôtage des boues issues du curage hydrodynamique des réseaux ainsi que leur transport en centre d'enfouissement technique. [...]

Dans le cadre de l'intégration des 21 nouvelles communes, un marché d'une durée de 2 ans, notifié en avril 2015, d'un montant maximum de 30 K€HT/an permet de traiter les ouvrages de récupération des eaux de précipitations en attendant la relance en novembre 2016 d'un marché englobant le secteur 6 du Sud de l'Agglomération ».

Ce dernier point permet donc de signaler que **les grilles et avaloirs sont clairement rattachés à la compétence « eaux pluviales canalisées »**. Cette caractéristique est là encore **absente du cadre rédactionnel des Statuts actuels** de la Régie.

Les CLECT

Le rapport de CLECT de 2000 avait pour objet le transfert de la compétence « collecte des eaux pluviales ». Il **a identifié les ouvrages relevant de la collecte des eaux pluviales**, et identifié qu'il convenait de ne pas prendre en compte les fossés ou ouvrages concernant les crues. Les ouvrages retenus ont été les suivants :

- les réseaux couverts séparatifs et/ou unitaire,
- les avaloirs, siphons et branchements,
- les grilles et trappons,
- les dessableurs, débourbeurs, déshuileurs.

Les compétences et missions effectivement exercées

Le périmètre d'intervention historique de la METRO est défini par la Régie d'Assainissement comme la **gestion des réseaux canalisés, avec prise en charge du renouvellement (mais non de l'extension)**.

3.1.2 Analyse financière

A partir des documents fournis par la Régie assainissement de Grenoble Alpes Métropole, nous proposons une **analyse des conditions de financement du service de gestion des eaux pluviales**.

Le montant des charges d'investissement et des charges d'exploitation relatives à la gestion des Eaux Pluviales, a été défini pour la première fois en 2000 sur le territoire grenoblois, à l'occasion des transferts des compétences Assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales à Grenoble Alpes Métropole.

Nous avons ainsi retracé l'évolution des modalités de calcul de ces charges, notamment par l'exploitation des différents rapports des CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées).

Nous rappelons à ce stade que la Loi a prévu 2 méthodes d'évaluation des dépenses et des recettes afférentes aux équipements transférés dans le cadre des CLECT :

- Soit en fonction du coût réel constaté dans le dernier budget
- Soit en fonction de la moyenne du coût réel constaté dans les 3 derniers CA

Pour autant, la CLECT reste souveraine dans la détermination de ses propres critères. C'est pourquoi, dans le cas présent et **devant l'impossibilité de passer par l'analyse des budgets**, il a été préféré :

- La prise en compte d'un coût unitaire synthétique appliqué à chaque commune en fonction d'un indicateur dit pertinent (présenté ci-dessous) ;
- Avec comme corollaire, le non transfert de la charge de la dette (ce qui pourrait appeler quelques commentaires).

Ainsi, le rapport de la CLECT établi en **2000** fait état, au moment du transfert des compétences Assainissement, d'un montant de charges :

- Pour le volet **Exploitation** : calculé à partir d'un coût unitaire de **0,97 €HT/ml** de réseau (séparatif et unitaire), sur la base d'un linéaire de 753 546 ml, soit une charge globale de 731 755 €HT/an
- Pour le volet **Investissement** (au titre du **Renouvellement** du patrimoine) : un montant global de 1 829 390 €HT, correspondant à une durée de vie moyenne du patrimoine de 100 ans (soit donc une valorisation patrimoniale estimée en 2000 à 182 938 M€HT), mais sachant que cette charge :
 - Est en réalité ventilée à 50% entre Grenoble Alpes Métropole (par le biais des contributions communales), et 50% restant à charge des communes... ce qui en réalité, porte la durée de vie effective prise en compte à 200 ans, car la partie des 50% restant à charge des communes n'est au final pas financée ;
 - Repose sur une mécanique considérant que les contributions des communes au titre des Eaux Pluviales constitue la part autofinancée des travaux, le reste étant de l'emprunt (mais cette part d'emprunt ne trouvant pas sa contrepartie en terme de recettes pour la financer) ;
 - Repose sur une clé de contribution en fonction de tranches de diamètre moyen de canalisations par commune, dont les catégories sont ainsi définies :

- Tranche 1 (DN 300-400) : 205,80 €
- Tranche 2 (DN 400-600) : 304,90 €
- Tranche 3 (DN 600>800) : 442,10 €
- Tient compte, dans le calcul, d'une prise en charge des réseaux unitaires à hauteur de 40%.

Tous ces éléments pris en compte, la règle de répartition peut ainsi s'écrire par :

Contribution au titre de l'investissement = ((ML séparatif + 0,4 x ML unitaire) x Coût de la tranche) / 200 * 1,0508

Nota : le coefficient de 1,0508 ci-dessus est déterminé par le rapport entre la recette finale attendue arrondie et le calcul résultant de la stricte application des coûts par tranche sur le linéaire de réseau.

Suite à l'extension, en **2004**, du périmètre de Grenoble Alpes Métropole aux communes de Vif, Varcès Allières et Risset, Saint Paul de Varcès et Le Gua, le nouvelle CLECT s'est prononcée en faveur du maintien de la méthode appliquée en 2000, avec certaines réévaluations cependant :

- Pour le volet **Exploitation** : prise en compte d'un coût unitaire de **1,03 €HT/ml** de réseau (séparatif et unitaire) au lieu de 0,97 €HT/ml... sur un linéaire total de 753 456 ml (périmètre initial) + 26 850 ml (nouvelles communes)
- Pour le volet **Investissement** (au titre du **Renouvellement** du patrimoine) : prise en compte d'une actualisation (sur la base de l'indice INSEE du coût de la construction) pour le coût des tranches de diamètre moyen de canalisations :
 - Tranche 1 (DN 300-400) : 229 €
 - Tranche 2 (DN 400-600) : 339 €
 - Tranche 3 (DN 600>800) : 491 €

... le tout sur la base d'une valorisation patrimoniale évaluée à 182 938 M€HT (périmètre initial) + 7 018 M€HT (4 nouvelles communes).

Dans son rapport du 26 novembre 2015 (dressé par le cabinet Ressources Consultants Finances), la CLECT démontre enfin que les **recettes réelles nécessaires à la gestion des Eaux Pluviales sont bien plus importantes que la contribution des communes**. Le rapport insiste en effet sur le fait que, d'une part, les charges réelles d'exploitation sont connues, depuis 2000, de manière plus fine (elles sont plus importantes que prévues), et que, d'autre part, le renouvellement est calculé théoriquement sur la base d'une durée de vie de 200 ans, ce qui est bien trop **sous-dimensionné**.

Pages 84 à 86 de ce mémoire, il est fait alors mention d'une nouvelle base de calcul, déterminée à partir du montant global de contribution attendue et le linéaire total de réseau :

- En 2000 : la recette attendue globale (de l'ordre de 1 650 000 €HT) représentait, sur la base d'un linéaire total de 753 546 ml, un ratio unitaire synthétique de **2,19 €HT/ml**
- En 2004 : l'expression de ce ratio est de **2,18 €HT/ml**
- En 2010 : il atteint **2,53 €HT/ml**
- En 2012 : il est de **2,70 €HT/ml**

L'analyse des éléments comptables de la période 2013 à 2015, enfin, vient consolider cet état des lieux. Les Comptes Administratifs (CA) font apparaître les éléments suivants :

- En 2013 :
 - Recettes : **1 100 K€**
 - Dépenses : **1 138 K€** en fonctionnement et **3 630 K€** en investissement
- En 2014 :
 - Recettes : **1 100 K€**
 - Dépenses : **1 158 K€** en fonctionnement et **3 041 K€** en investissement
- En 2015 :
 - Recettes : **2 300 K€**
 - Dépenses : **2 310 K€** en fonctionnement et **3 260 K€** en investissement

Ces éléments synthétiques rendent compte d'un **niveau de recettes qui ne couvre que les charges de fonctionnement** ; l'investissement, pour sa part autofinancé ou sa part emprunté, n'étant à *priori* pas couvert, sauf à être intégré, bien sûr, dans la mécanique d'autofinancement forcé à la section de fonctionnement.

Le RPQS 2015 du service Assainissement identifie par ailleurs que cette même année, « *la dotation [recettes issues des contributions communales au budget général de Grenoble Alpes Métropole, et reversées au budget annexe de l'Assainissement], a fait l'objet d'une revalorisation par rapport au chiffrage de la commission de transfert de charges de 2000 pour tenir compte de la réalité des coûts. Elle est de 2 310 K€HT et représente 6,38% des recettes de fonctionnement* » du service Assainissement dans sa globalité.

Pour autant, la CLECT de 2015 prévoyait une clause de revoyure courant 2016 afin de réévaluer ce critère de contribution communale, en tenant compte notamment d'un critère de durée de vie des réseaux plus réaliste (pour permettre la couverture des coûts d'investissement), mais aussi des coûts de fonctionnement plus proches des coûts effectivement engagés chaque année. A ce jour, et sauf erreur de notre part, ce travail n'a pas encore eu lieu.

Il est en revanche essentiel de notre point de vue, afin de ne pas mettre en péril, à terme, les équilibres financiers du service dans sa globalité (Assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales).

3.1.3 Une compétence en matière de gestion des eaux pluviales à clarifier

L'expression des compétences relatives à la gestion des eaux pluviales dans les statuts amène à proposer que celles-ci soient redéfinies afin d'**homogénéiser sa définition dans tous les documents**.

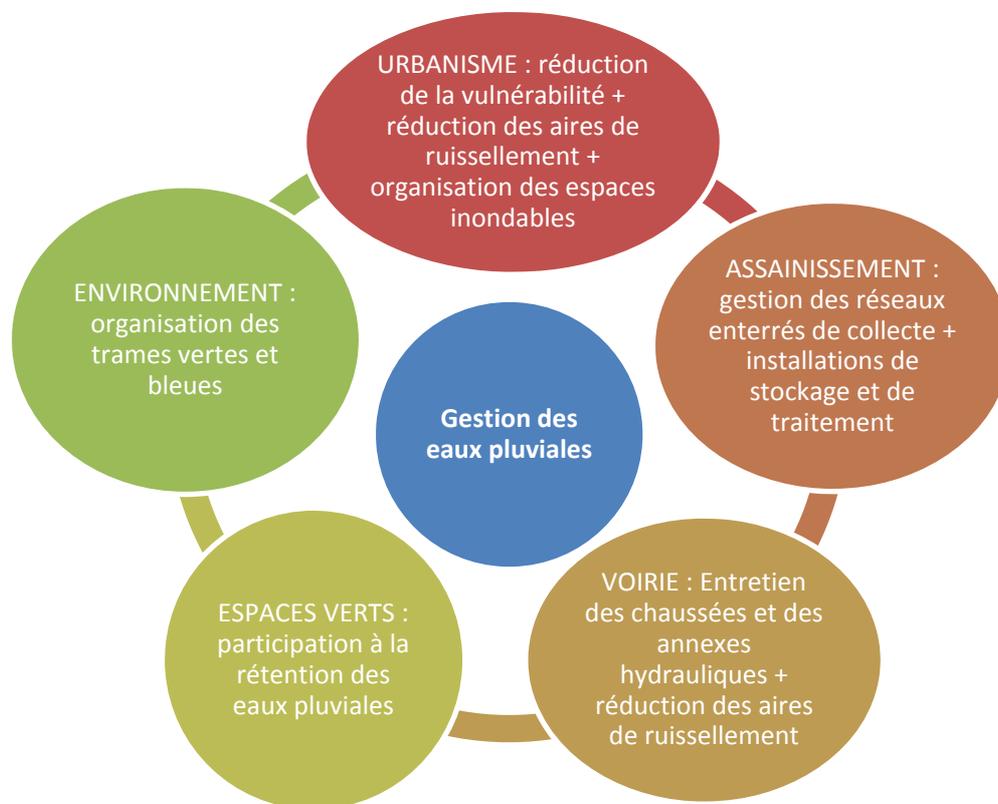
Suite à la réflexion qui pourra être menée en interne pour définir le périmètre d'intervention de la Régie (voir paragraphe suivant), notamment en termes de gestion d'ouvrages, il conviendra également d'**assurer la correspondance entre les missions réellement exercées par la Régie et leur définition dans les statuts**.

De plus, les contributions des communes étant sous-dimensionnées par rapport aux charges réelles de la gestion des eaux pluviales, il est nécessaire de réévaluer le critère de contribution communale ; il s'avère également opportun de **réfléchir au périmètre d'intervention de la Régie d'assainissement sur la gestion des eaux pluviales, pour assurer l'équilibre financier du service**.

3.2 Réflexions sur la distribution des responsabilités en matière de gestion des eaux pluviales

Les responsabilités en termes de gestion des eaux pluviales étant largement partagées, plusieurs opportunités peuvent être saisies par les collectivités pour **clarifier ce que recouvre cette compétence** en termes de responsabilités, organisation des missions du service, patrimoine à gérer, financement et articulation avec d'autres services techniques.

La gestion des eaux pluviales, au sens où elle est comprise aujourd'hui, dépasse largement les contours de la compétence assainissement et implique d'autres compétences, comme illustré sur la figure ci-dessous :



Autrement dit, si la Régie est logiquement (réglementairement) impliquée dans la gestion du réseau enterré pour transporter tant les eaux usées que les eaux pluviales, sa mission est à considérer en complément de l'implication de chacune des compétences identifiées plus haut.

Selon les objectifs et les ambitions de la collectivité, deux approches peuvent être envisagées pour organiser la répartition de ces implications.

- **Une logique « métier »** : c'est la logique souvent adoptée par les collectivités par défaut, qui s'est prolongée notamment dans le cas des transferts de compétences aux intercommunalités. Dans ce cas, c'est la typologie des installations et des actions de maintenance et d'entretien qui guide la répartition des compétences : les ouvrages hydrauliques ou à vocation hydraulique, tels que canalisations, regards, bouches avaloir, grilles, mais également bassins de rétention paysagés ou fossés, sont gérés, entretenus et renouvelés par le service « assainissement » ; la participation éventuelle d'installations ou espaces tels que voiries, espaces publics verts ou non, à la gestion des eaux pluviales est comprise comme une compensation à l'imperméabilisation et n'est pas intégrée dans le fonctionnement de ces espaces ; la répartition entre les tâches d'entretien hydraulique et les autres tâches est souvent difficile à établir, tant dans les statuts que dans la pratique ;
- **Une logique « aménagement »** : dans ce cas, les installations de gestion des eaux pluviales d'un aménagement ou espace tel qu'une voirie, un espace vert, une place sont remises à la responsabilité du gestionnaire de cet aménagement ou espace. Ainsi, de la même façon que les installations de gestion des eaux pluviales en domaine privé doivent être gérées par le privé, les installations de gestion des eaux pluviales de voirie sont gérées par le service en charge des voiries, et les installations liées aux espaces verts sont gérées par le service en charge des espaces verts.

Cette logique permet d'optimiser l'économie générale de l'équipement d'un territoire, dans la mesure où la gestion des eaux pluviales n'est plus considérée comme une préoccupation extérieure à un aménagement, mais bien comme une composante intégrée à cet aménagement.

En ce sens, la réglementation portée par la Régie, qui oriente vers une gestion *in situ* plutôt qu'un rejet vers ses réseaux, est prolongée par l'intégration à l'aménagement des moyens de maintenance et d'entretien eux-mêmes.

La recherche de solutions techniques réellement intégrées, limitant autant que possible ces moyens, permet une économie générale profitable au territoire. En d'autres termes, les services en charge de la conception et l'entretien des voiries et des espaces verts seront amenés à limiter les installations ayant une vocation uniquement hydraulique et à favoriser les solutions intégrées, pour limiter le coût et la charge de travail dédiés à la gestion des eaux pluviales.

3.3 Proposition de pistes pour établir les contours des missions de la Régie en matière de gestion des eaux pluviales

3.3.1 Proposition de périmètre d'intervention

Nous proposons une répartition des compétences qui s'appuie davantage sur une logique « aménagement » que sur une logique « métier », en croisant la fonction de l'ouvrage et l'origine des eaux pluviales collectées.

Au vu des considérations précédentes, il apparaît que le périmètre d'intervention de la Régie d'Assainissement de Grenoble, en matière de gestion des eaux de ruissellement, pourrait logiquement se limiter à trois domaines :

- la gestion de son patrimoine enterré (surveillance, entretien et renouvellement, contrôle des branchements), et notamment des infrastructures hydrauliques enterrées recevant et stockant des eaux pluviales de plusieurs origines ;
- la réglementation des apports d'eau de ruissellement vers ce patrimoine ;
- le conseil technique auprès des pétitionnaires sollicitant un branchement vers ce patrimoine pour les aider à respecter la réglementation.

Pour identifier plus précisément la nature des infrastructures intégrables à ce patrimoine géré par la Régie, nous proposons de considérer l'articulation entre les différents systèmes (ou niveaux) de gestion qui se superposent aujourd'hui sur le territoire, à savoir :

- la collecte publique enterrée,
- la gestion par techniques alternatives, publique ou privée,
- la gestion intégrée, et notamment la réduction de la vulnérabilité du territoire au risque pluvial.

Il est proposé que la collecte publique enterrée, héritée d'une logique « assainissement » et justifiant les compétences particulières de la Régie, soit gérée par la Régie.

La gestion par techniques alternatives justifie une attribution aux différents services au cas par cas, en fonction de la typologie des ouvrages et de la nature des eaux pluviales réceptionnées. La gestion des caniveaux, avaloirs et raccordements au réseau pour les eaux de voirie serait par exemple du ressort de la compétence voirie.

Pour les ouvrages privés, lors de l'instruction de la demande de permis de lotir, la Régie donnera un avis sur la typologie des ouvrages privés de gestion collective et spécifiera clairement les ouvrages qu'elle acceptera ou non de prendre en charge en cas de rétrocession.

Cette proposition doit faire l'objet d'une concertation avec les services concernés par leur maintenance et leur entretien. Elle est précisée dans le tableau ci-dessous, et illustrée dans la figure page suivante, qui présente les différents cas de figure possibles en termes d'ouvrages existants et futurs : espace vert inondable, noues, chaussées à structure réservoir, bassin de rétention.

Installations/principes de gestion des eaux pluviales		COMPETENCE : implication des services dans la gestion des EP				
		assainissement	domaine privé	voiries	espaces verts	urbanisme
Collecte enterrée	Eaux du domaine privé	Réseau public en aval du branchement	Installations en d. privé à l'amont du branchement			
	Eaux des voiries publiques			Caniveaux, avaloirs et raccords au réseau		
	Eaux des bassins versants interceptés				Equipement hydraulique des EV (grilles, caniveaux)	
Techniques alternatives	Eaux du domaine privé	Réseau public en aval du branchement si connexion (débit de fuite) à un réseau enterré public	Installations en d. privé à l'amont du branchement	Transport des EP si rejet au caniveau	Organisation des débordements issus du d privé	Dispositions concernant l'aménagement en domaine privé
	Eaux des voiries publiques			Organisation des écoulements sur la voirie	Organisation des débordements issus des voiries	
	Eaux des bassins versants interceptés		Transparence hydraulique	Transparence hydraulique	Transparence hydraulique	
Gestion intégrée	Eaux du domaine privé		Organisation des écoulements en domaine privé	Transparence hydraulique	Organisation des débordements sur l'EV	Dispositions concernant l'aménagement en domaine privé
	Eaux des voiries publiques		Transparence hydraulique	Organisation des écoulements de la voiries		
	Eaux des bassins versants interceptés		Transparence hydraulique	Transparence hydraulique		

Tableau 1 : Proposition de répartition des compétences en matière de gestion des eaux pluviales

NB : la gestion intégrée peut comprendre localement une collecte enterrée, ainsi que des techniques alternatives

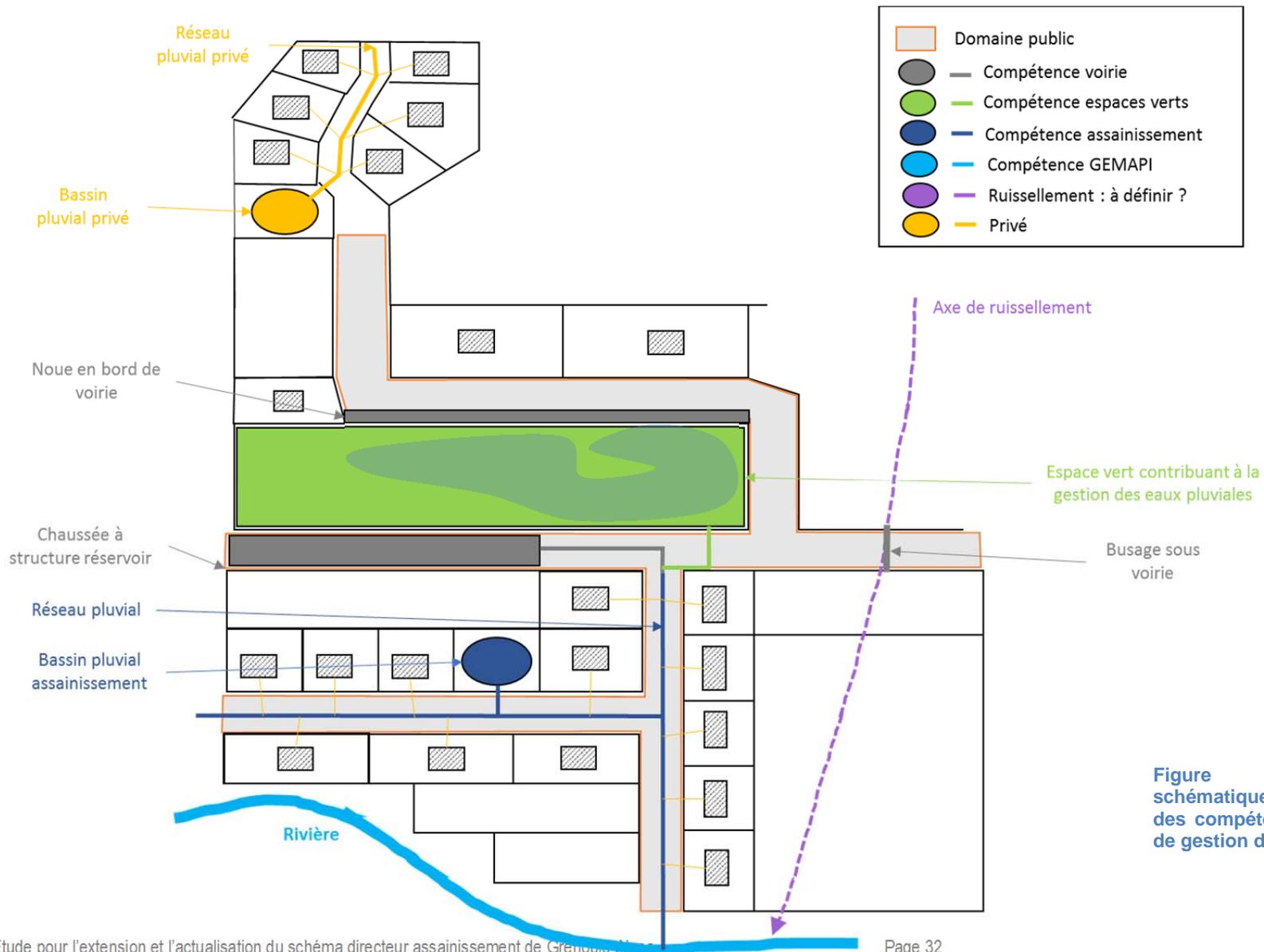


Figure 2 : Exemple schématique de répartition des compétences en matière de gestion des eaux pluviales

3.3.2 Le cas particulier de la gestion des eaux de voiries

Sur la voirie, on peut distinguer les ouvrages :

- Qui concernent les eaux pluviales provenant de la voirie qui sont rattachés au service voirie ;
- Qui concernent les autres eaux pluviales provenant de propriétés et bâtis hors voirie qui sont rattachés au service eaux pluviales.

Plusieurs collectivités ayant fait cet exercice de répartition (voir paragraphe suivant) considèrent qu'un ouvrage peut être de la **responsabilité de la voirie s'il ne sert qu'à transporter ou stocker des eaux provenant de la voirie.**

En effet, la jurisprudence administrative a fait une interprétation extensive de la notion de voirie, et a considéré que les ouvrages d'écoulement des eaux (fossés, caniveaux, puisards, aqueducs, canalisations, ponceaux, drains, etc.) constituent des dépendances de la voirie.

La Cour Administrative d'Appel de Marseille a également déterminé que la commune chargée de l'entretien de la voie publique avait à sa charge l'entretien des avaloirs, et non le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Enfin, une circulaire du 20 février 2006, qui détaille les éléments physiques constitutifs de la voirie, précise que les ouvrages destinés à l'évacuation des eaux usées et pluviales des immeubles limitrophes de la voie constituent une dépendance de cette voirie.

On peut donc considérer que **l'ensemble des ouvrages situés sur la voirie qui participent à l'écoulement des eaux de voirie**, tels que les grilles et avaloirs, les fossés, noues et caniveaux attenants, est du ressort de la **compétence voirie.**

Dans cette optique, on peut considérer que lors de la rétrocession d'une voirie privée au domaine public, le réseau collectant les eaux de voirie étant une dépendance de cette voirie, il est également rétrocédé au domaine public, et est du ressort de la compétence voirie.

3.3.3 Exemples de définition de la compétence eaux pluviales dans d'autres collectivités

Nous présentons ici à titre d'exemple les choix faits par trois collectivités en matière de répartition des compétences dans la gestion des eaux pluviales.

Collectivité	Répartition des compétences
<p>Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Service de gestion des eaux pluviales urbaines : CALB <ul style="list-style-type: none"> ○ Ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales : ouvrages superficiels bétonnés ou enterrés (canalisations) y compris cours d'eau busés ; ○ Ouvrages de dessablage et dégrillage ; ○ Bassins de rétention/stockage ; ○ Séparateurs à hydrocarbures ou autres ouvrages de traitement ; • Service de gestion des eaux pluviales de voirie : COMMUNES <ul style="list-style-type: none"> ○ Ouvrages associés à la voirie : grilles, avaloirs et canalisations de branchement associées, caniveaux, fossés et noues ; ○ Fossés agricoles et talwegs à sec (écoulement non pérenne).
<p>Roannaise de l'Eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réseaux sous domaine public : Roannaise de l'eau en charge de l'assainissement • Réseaux sous domaine privé : propriétaire • Fossés longeant les voiries et busages sous les accès privés : communes ou gestionnaire voirie • Fossé assimilé à des talwegs naturels : propriétaire des terrains traversés • Bassins de rétention : au cas par cas, en fonction des compétences nécessaires aux opérations d'entretien • Accessoires de voirie : <ul style="list-style-type: none"> ○ Avaloirs : gestionnaire voirie ○ Aquadrains : communes ou riverains • Trainasse (partie privée d'un branchement situé en domaine public) : propriétaire

3.4 Démarches complémentaires à mener

Compte-tenu des questions qui restent posées par la réglementation, la Métro doit délimiter précisément le contour de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines. Cette délimitation passe par des investigations complémentaires, et notamment par une définition des différents ouvrages techniques qui relèvent de la compétence eaux pluviales.

Pour cela, il convient de :

- **Réaliser l'inventaire de tous les ouvrages existants** qui contribuent à la gestion des eaux pluviales, pour assurer une connaissance et un découpage exhaustif des compétences (canalisations, fossés, noues, chaussés à structure réservoir, puits perdus, bassins, espaces verts inondables, ouvrages de traitement, etc.) ;
- **Identifier l'origine des eaux pluviales collectées** par chaque ouvrage :
- **Elaborer une classification des ouvrages selon leur fonction et l'origine des eaux pluviales collectées, en concertation avec les différents services de la Métro**, permettant de définir de quelle compétence relève l'entretien de chaque ouvrage : compétence gestion des eaux pluviales urbaines rattachée à l'assainissement, ou compétence eaux pluviales rattachée à la voirie ou aux espaces verts ;
- **Répartir l'ensemble des ouvrages existants et chaque nouvel ouvrage** entre les différentes compétences.

Les moyens humains et financiers pour mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales opérationnelle et cohérente ne pourront être évalués qu'une fois que les contours de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines auront été définis. Des réflexions précises complémentaires seront nécessaires :

- **Pour les moyens humains :**
 - Sur la base des ouvrages techniques inclus dans le champ des différentes compétences, il conviendra de définir une grille de tâches pour identifier les fréquences et durées de toutes les tâches à réaliser sur ces équipements,
 - Ces temps passés, et éventuellement les qualifications requises, permettront de définir un gabarit de service, qui pourra être chiffré ensuite en termes de masse salariale.
- **Pour les moyens financiers :**

Le travail à réaliser est un travail de prospective économique et financière, visant à définir le besoin de financement du service pour couvrir l'investissement (équilibre entre une part subventionnée, une part autofinancée et une part financée par emprunt) et le fonctionnement (qui est couvert par de l'autofinancement).

La prospective financière ne pourra être menée qu'une fois toutes les hypothèses précédentes mises sur la table, débattues et arbitrées :

- Les ouvrages rattachés à la compétence gestion des eaux pluviales des aires urbaines ;
- Les investissements rattachés ;
- Les charges de gestion courante ;
- Les charges de personnels ;

- Les modalités de financement (subventions, capacité d'emprunts...).

La prospective financière devra donc faire l'objet d'une prestation spécifique.